

Le principe de généralisation de l'offre d'enseignement des langues régionales

Eneritz ZABALETA

Docteur en droit public

EHU/UPPA

SOMMAIRE

I- La genèse du principe

II- Le principe dans le code de l'éducation

III- Quel développement?

De quoi parle-t-on?

Art. L. 312-11-2 du code de l'éducation

« Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'Etat et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale **est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées** sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ».



La genèse du principe

Une origine corse et polynésienne

- Statut de la Corse 1991, art 53.

« l'Assemblée [de Corse] adopte (...) un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités **d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire** »

- Statut d'autonomie Polynésie 1996, art. 115

« La langue tahitienne est une matière enseignée **dans le cadre de l'horaire normal** des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré »



La genèse du principe

Une origine corse et polynésienne

- Statut de la Corse 2002, art L311-2-1 code de l'éducation.

« La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de **l'horaire normal** des écoles maternelles et élémentaires de Corse.»

- Statut d'autonomie Polynésie 2004, art. 57

«La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de **l'horaire normal** des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.»



La genèse du principe

Un principe encadré par le Conseil constitutionnel

- Cons. Const. 91-290 DC du 9 mai 1991

« cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire »

« qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés (...) aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci »



La genèse du principe

Un principe encadré par le Conseil constitutionnel

- Cons. Const. 96-373 DC du 9 avril 1996

«qu'un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves»

« qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés (...) aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci »



La genèse du principe

Un principe encadré par le Conseil constitutionnel

- Cons. Const. 2001-454 DC du 9 janvier 2002

« sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, **tant dans son principe que dans ses modalités de mise en oeuvre**, un caractère facultatif, l'article 7 n'est contraire ni au principe d'égalité ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle »

- Cons. Const. 2004-490 DC du 12 février 2004

« cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire **ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants** »



BILAN

- Le principe de l'offre généralisée est conforme à la Constitution

- Il reste très encadré par deux réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel
 - L'enseignement de la matière doit rester facultatif
 - Dans principe et mise en œuvre
 - Pour élèves et enseignants

 - Les élèves sont soumis aux mêmes droits et obligations
 - Obligations, par ex. de l'art 2 de la Constitution



Le principe dans le code de l'éducation

Art. L. 312-11-1 du code de l'éducation

« La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse. »

Art. L. 312-11-2 du code de l'éducation

« Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'Etat et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale **est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées** sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ».



Le principe dans le code de l'éducation

Le jeu des sept différences

- Dans le cadre de conventions entre l'Etat et les régions
- matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées
- Sur tout ou partie des territoires concernés
- Dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves



Le principe dans le code de l'éducation

Un objectif clair

Dans le cadre de conventions entre l'Etat et les régions

Un cadre souple

Sur tout ou partie des territoires concernés

Dans le cadre de conventions entre l'Etat et les régions

Une démarche partenariale

Dans le cadre de conventions entre l'Etat et les régions



Quel développement?

Obligation de moyen: mettre en œuvre le but fixé par la loi = proposer à l'ensemble des élèves l'enseignement de la langue

Souplesse: pas de généralisation d'emblée. Peut être par étape (sur tout ou partie)

Cadre partenarial: s'adapter aux réalités de chaque territoire, de la présence et structuration des filières et des degrés d'enseignement



Mila esker deneri